

Zonage

chirurgiens-dentistes

**PRÉSENTATION
DE LA MÉTHODOLOGIE
ET DU CLASSEMENT
DES TERRITOIRES**



Chirurgiens-dentistes libéraux et
salariés des centres de santé à activité dentaire

Guide | Direction des soins de proximité. Mai 2025

INTRODUCTION

Présentation du zonage de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'ARS est chargée d'élaborer les zonages et de repérer les territoires où trop peu de professionnels de santé sont installés au regard de la densité de population.

Le but ? Favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé grâce à la mise en place d'aides financières à l'installation et au maintien, rééquilibrer l'offre de soins sur l'ensemble du territoire et lutter contre les disparités géographiques.

Concrètement, ces zonages permettent la mise en place de contrats en lien avec l'Assurance maladie, afin d'améliorer la répartition des professionnels de santé sur le territoire grâce à des incitations financières.

Selon les professions, l'accès au conventionnement obéit à des modalités différentes en fonction du lieu d'installation et des conditions spécifiques s'appliquent dans certaines des zones classées « non prioritaire ».

Les méthodologies de zonage sont issues de la négociation conventionnelle entre les syndicats représentatifs de la profession et l'Assurance maladie. Elles varient selon les spécificités inhérentes à chaque profession, ce qui implique des zonages distincts.

► **Les ARS** sont chargées de la concertation et de la mise en place de l'arrêté fixant le zonage régional.

► **Les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM)** sont chargées du conventionnement des professionnels de santé et des commissions paritaires départementales concernant les régulations à l'installation (zones « sur dotées »).

La loi Valletoux du 27 décembre 2023 a apporté deux modifications dans les travaux de révision du zonage, notamment à l'article L.1434-4 du code de santé publique :

- les zonages devront désormais être **révisés tous les deux ans** ;
- **les conseils territoriaux de santé devront désormais être informés** à chaque révision de zonage.

Chaque révision fait l'objet de concertations avec l'Union régionale des professionnels de santé (URPS), la Commission paritaire régionale (CPR) et la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) avant publication de l'arrêté régional fixant le nouveau zonage par la directrice générale le directeur général de l'ARS.

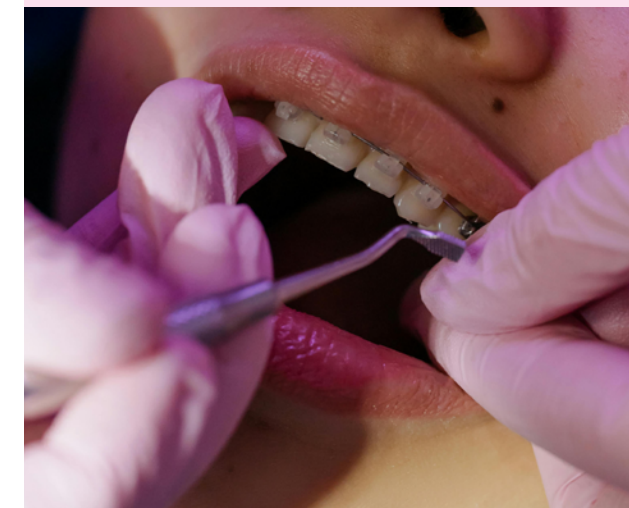
À compter du 1^{er} janvier 2025, pour les zones non prioritaires, les mesures démographiques de régulation au conventionnement des chirurgiens-dentistes libéraux entre en vigueur : le conventionnement d'un chirurgien-dentiste libéral ne pourra se faire qu'en remplacement d'un praticien conventionné cessant son activité.

Un nouveau zonage est entré en vigueur le 24/12/2024.

Il remplace celui arrêté le 13 octobre 2013.

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur a établi, en concertation avec l'URPS des chirurgiens-dentistes et sur avis de la CRSA et des 6 conseils territoriaux en santé **une nouvelle cartographie des territoires présentant une fragilité d'accès aux soins.**

La cartographie 2024 des zones très sous dotées permet de **définir les aides conventionnelles** qui pourront être accordées aux chirurgiens-dentistes en exercice ou qui souhaitent s'y installer.



SOMMAIRE

INTRODUCTION

/ 02

PARTIE

01

INFORMATIONS GÉNÉRALES

/ 06

PARTIE

02

LA MÉTHODOLOGIE DU ZONAGE

/ 08

PARTIE

03

LES TERRITOIRES DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

/ 14

PARTIE

04

LES AIDES DISPONIBLES POUR
LES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBÉRAUX

/ 18

PARTIE

05

DÉCLINAISON DE CES DISPOSITIONS
À L'ACTIVITÉ DENTAIRE DES CENTRES
DE SANTÉ

/ 22

PARTIE

06

POUR ALLER PLUS LOIN

/ 28

PARTIE OI

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Qu'est-ce que le zonage ?

L'objectif des zonages est de catégoriser les territoires au regard de l'offre de soins pour chaque profession.

Cela permet de les rendre éligibles à divers dispositifs financiers, pouvant favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones très sous-dotées.

C'est un classement des territoires vu à travers le prisme populationnel pour inciter les professionnels de santé à s'installer et exercer dans les zones définies comme très sous-dotées, afin de répondre au mieux aux besoins.

Ainsi, dans les territoires très sous-dotés, des aides et incitations à l'installation et au maintien de l'exercice sont mises en place.

Pour une meilleure répartition des professionnels, une politique de régulation du conventionnement est également mise en œuvre pour les zones dites « non prioritaires ».

Quand entre-t-il en vigueur et pour quelle durée ?

Le zonage est effectif depuis **24 décembre 2024**, selon l'arrêté pris par le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sa validité est de **2 ans maximum**.

Le zonage **pourra être révisé dans le respect de la méthodologie nationale et après concertation**, grâce aux données transmises chaque année aux ARS par le ministère, avec la possibilité de faire évoluer les seuils de population définis pour chaque type de zone au regard de l'actualisation de l'indicateur Accessibilité potentielle localisée (APL).

6 professions de santé concernées

Le nouveau zonage des chirurgiens-dentistes concerne tous les chirurgiens-dentistes libéraux âgés de 65 ans ou moins ainsi que les chirurgiens-dentistes salariés en centres de santé dentaires.

Certaines spécialités médicales ou paramédicales font également l'objet d'un zonage.

- Les orthophonistes (18/07/2024)
- Les médecins généralistes (02/02/2022) ;
- Les infirmiers (18/08/2020) ;
- Les sages-femmes (18/08/2020) ;
- Les masseurs-kinésithérapeutes (09/04/2019).



PARTIE 02

LA MÉTHODOLOGIE

L’Union nationale des caisses d’assurance maladie (UNCAM) et les représentants de la profession des chirurgiens-dentistes ont signé le 21 juillet 2023 la nouvelle convention nationale organisant les rapports entre l’assurance maladie et les chirurgiens-dentistes qui comporte entre autres dispositions celles relatives au zonage (arrêté du 23 août 2023).

► **Décret n° 2017-632 du 25 avril 2017** relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé.

► **L’arrêté ministériel du 20 mars 2024** relatif à la méthodologie du zonage des chirurgiens-dentistes transpose l'accord auquel les partenaires conventionnels ont abouti en définissant la méthode et les seuils de population selon les zones et par région.

La classification des zones

Le nouveau zonage se base sur cinq catégories de territoires en fonction du seuil de l'APL permettant de graduer le niveau d'accès aux soins :

- les zones très sous dotées ;
- les zones sous dotées ;
- les zones intermédiaires ;
- les zones très dotées ;
- les zones non prioritaires.

Seules les zones très sous dotées sont éligibles à des aides conventionnelles incitatives à l’installation ou au maintien.

Pour renforcer le dispositif, les zones bénéficiant d’incitations à l’installation et au maintien sont étendues.

Ces zones, pour lesquelles l’offre de soins en chirurgiens-dentistes est la moins élevée, représentent désormais 30 % de la population française contre 7% en 2013.

Pour la région Provence-Alpes-Côte-d’Azur, **24% de la population est désormais en zone très sous-dotée. Aucun territoire n’était ciblé avec l’ancien zonage.**

Les zones non prioritaires couvrent un territoire représentant 5 % de la population française.

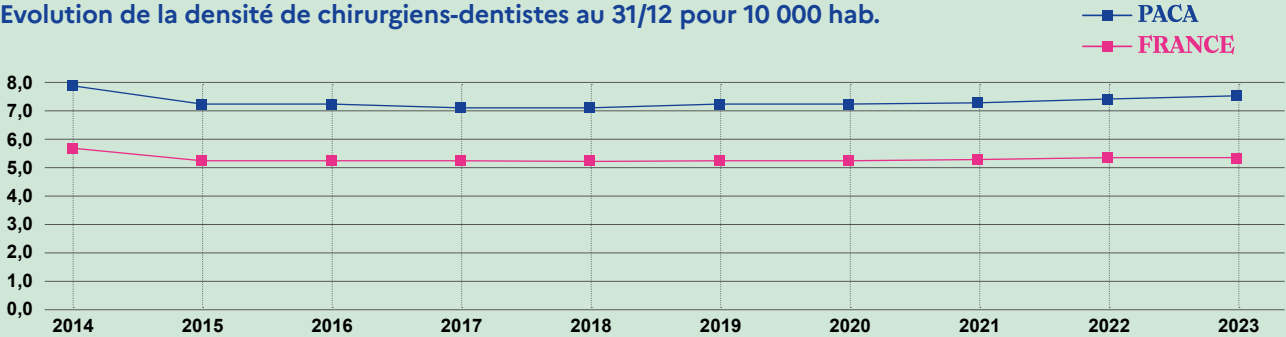
Pour la région PACA, 16 % de la population est située en zone non prioritaire dans ce nouveau zonage.



Les chiffres clés en PACA :

- **5 098 666 habitants** en 2020.
- La densité des dentistes libéraux est de **7.6 dentistes libéraux pour 10 000 habitants** en 2023 contre **5.4 en France**.
- **+ 272 dentistes** en exercice en 5 ans.

Evolution de la densité de chirurgiens-dentistes au 31/12 pour 10 000 hab.



Source : FNPS - INSEE. Lien du graphique : CartoSanté - Rapports et portraits de territoires

Une méthodologie nationale construite au plus près des territoires

La maille géographique

L'unité territoriale retenue est le territoire de vie-santé (Population INSEE 2019) : il s'agit d'une partition du territoire national regroupant localement des communes autour d'un pôle de services, inspiré du découpage en territoires de vie créé à des fins d'étude par l'Insee (2014).

La maille géographique applicable pour le découpage des zones est celle du territoire de vie-santé défini par la DRESS.



L'indicateur

L'indicateur utilisé est celui de l'Accessibilité potentielle localisée (APL) 2022 fournie par la DREES, pondérée en fonction du taux de patients en Affection de longue durée (ALD) et du taux de patients bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire (C2S).

Il est exprimé en nombre de professionnels en équivalents temps plein pour 100 000 habitants.

Calculé au niveau de la commune, il indique le volume de soins accessible pour ses habitants, compte tenu de l'offre disponible et de la demande au sein de la commune et dans celles environnantes.

Une marge de manœuvre confiée aux ARS de 10 % de la population

L'Agence régionale de santé peut ajouter aux zones définies nationalement comme très sous dotées, des Territoires de vie santé (TVS) représentant au maximum 10 % de sa population régionale.

Ces TVS sont sélectionnés parmi ceux définis nationalement comme zone sous dotée et pour lesquels le niveau d'APL est immédiatement supérieur à celui des TVS en zone très sous dotée.

Après concertation et proposition de différents scénarii auprès de l'URPS, il a été décidé d'utiliser la marge de manœuvre maximale de 10 % pour le passage de zones sous dotées à très sous dotées.

Ainsi, les 20 TVS pré-identifiés avec les APL les plus basses (< 49,1) ont été reclassés en zones très sous dotées.

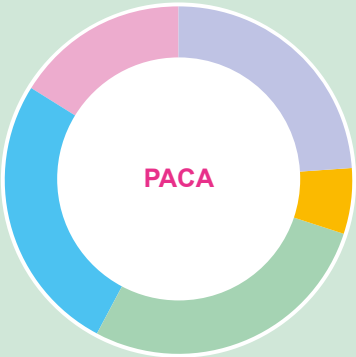
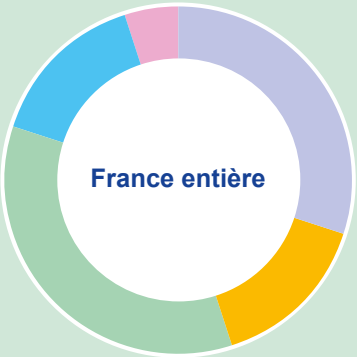
Le classement des zones

Les territoires sont dans un premier temps classés par ordre croissant de niveau d'APL. Les 30 % disposant du niveau d'APL le plus bas sont pré-classés en zone très sous dotée et les 15 % suivants en zone sous dotée.

Les ARS peuvent ensuite adapter ce zonage en fonction des situations locales en faisant basculer des zones sous dotées en zones très sous dotées, dans la limite de 10 % de leur population régionale.

Lorsqu'un territoire de vie-santé est situé sur plusieurs régions administratives, les ARS concernées se concertent en vue de qualifier de façon commune le territoire de vie-santé.

À défaut, les ARS procèdent à la qualification des communes de leur région situées dans le territoire de vie-santé. Chacune prend en compte la population des communes de sa région dans le calcul de son plafond de population régionale.

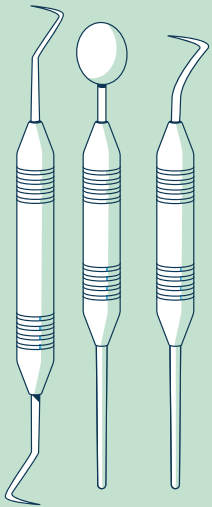


	France	PACA
● Zone très sous-dotée	30 %*	24 %
● Zone sous-dotée	15 %*	6 %
● Zone intermédiaire	35 %*	28 %
● Zone très-dotée	15 %*	26 %
● Zone non prioritaire	5 %*	16 %

La phase de concertation et d'information

Ce zonage fait suite à un accord national conclu avec les représentants de la profession et l'assurance maladie. La concertation et sa mise en œuvre se déroulent au niveau régional.

Les travaux de définition du zonage réalisés par l'ARS ont été **soumis à concertation auprès de l'URPS des chirurgiens-dentistes, présentés pour avis** auprès de la Conférence Régionale Santé Autonomie, après présentation auprès des membres de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins (CSOS) et après saisine des conseils territoriaux de santé des départements de la région PACA.



► **Réunion d'information**
CPR des chirurgiens-dentistes

3 juin 2024

► **Avis**
rendu de l'URPS des
Chirurgiens-dentistes
PACA

18 septembre 2024

d'octobre à
décembre 2024

► **Information en Commission**
paritaire régionale
(CPR)

19 novembre 2024

3 décembre 2024

► **Application**
du zonage après
publication au recueil
des actes administratifs
régionaux de l'arrêté
DG ARS du 18/12/2024

24 décembre 2024

► **Saisine**
des 6 CTS
du 16 octobre au 11
décembre 2024*

► **Consultation** de la
Conférence régionale
de la santé et de
l'autonomie (CRSA)

Avis rendu de la
Commission spécialisée
offre de soins (CSOS)
Avis rendu de la
conférence régionale
de la santé et de
l'autonomie (CRSA)



** la Loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels dite « Loi Valletoux » du 27/12/2023 introduit des évolutions communes à tous les zonages.*

Les conseils territoriaux de santé sont désormais intégrés dans le circuit des concertations obligatoires, et doivent faire l'objet d'une saisine pour permettre la publication d'un arrêté de zonage.

PARTIE 03

RÉPARTITION DES TERRITOIRES
DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Catégorie zonage arrêté national (APL 2022)	Nombre de Territoires de Vie Santé (TVS)	Population par zone (2020)	Part de population par zone (2020)
1. Zone très sous-dotée	69	1 208 164	24%
2. Zone sous-dotée	14	320 818	6%
3.Zone intermédiaire	62	1 410 255	28%
4. Zone très dotée	39	1 328 900	26%
5. Zone non prioritaire	14	825 042	16%
Total Provence- Alpes-Côte d'Azur	198	5 093 179	100%

Répartition de la population située en zone sous-dense
des territoires en chirurgiens-dentistes par département

Catégorie zonage arrêté national (APL 2022)	Nombre de Territoires de Vie Santé (TVS) Département des Alpes-de- Haute-Provence	Population par zone (2020)	Part de population par zone (2020)
1. Zone très sous-dotée	8	111 151	9%
2. Zone sous-dotée	0	0	0%
3.Zone intermédiaire	2	45 168	3%
4. Zone très dotée	1	3 027	0,2%
5. Zone non prioritaire	0	0	0%

Catégorie zonage arrêté national (APL 2022)	Nombre de Territoires de Vie Santé (TVS) Département des Hautes-Alpes	Population par zone (2020)	Part de population par zone (2020)
1. Zone très sous-dotée	6	114877	10%
2. Zone sous-dotée	1	13473	4%
3.Zone intermédiaire	0	0	0%
4. Zone très dotée	1	18353	1,38%
5. Zone non prioritaire	0	0	0%

03 - RÉPARTITION DES TERRITOIRES DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Catégorie zonage arrêté national (APL 2022)	Nombre de Territoires de Vie Santé (TVS) Département des Alpes-Maritimes	Population par zone (2020)	Part de population par zone (2020)
1. Zone très sous-dotée	10	194085	16%
2. Zone sous-dotée	2	48051	15%
3.Zone intermédiaire	7	141611	10%
4. Zone très dotée	8	280308	21%
5. Zone non prioritaire	4	439475	53%

Catégorie zonage arrêté national (APL 2022)	Nombre de Territoires de Vie Santé (TVS) Département des Bouches-du-Rhône	Population par zone (2020)	Part de population par zone (2020)
1. Zone très sous-dotée	16	317647	26%
2. Zone sous-dotée	4	138142	43%
3.Zone intermédiaire	25	632485	45%
4. Zone très dotée	16	535233	40%
5. Zone non prioritaire	10	385567	47%

03 - RÉPARTITION DES TERRITOIRES DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Catégorie zonage arrêté national (APL 2022)	Nombre de Territoires de Vie Santé (TVS) Département du Var	Population par zone (2020)	Part de population par zone (2020)
1. Zone très sous-dotée	16	212663	18%
2. Zone sous-dotée	3	47886	15%
3.Zone intermédiaire	19	418608	30%
4. Zone très dotée	11	395333	30%
5. Zone non prioritaire	0	0	0%

Catégorie zonage arrêté national (APL 2022)	Nombre de Territoires de Vie Santé (TVS) Département de Vaucluse	Population par zone (2020)	Part de population par zone (2020)
1. Zone très sous-dotée	13	257741	21%
2. Zone sous-dotée	4	73266	23%
3.Zone intermédiaire	9	172383	12%
4. Zone très dotée	2	96646	7%
5. Zone non prioritaire	0	0	0%

PARTIE 04

LES AIDES DISPONIBLES

POUR LES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBÉRAUX

Les aides applicables dans les zones très sous dotées

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins en chirurgiens-dentistes, au sens du 1° de l'article L. 1434-4 du CSP, sont les « zones très sous-dotées ».

Dans ces zones, les chirurgiens-dentistes éligibles peuvent bénéficier :

- **des aides conventionnelles**, c'est-à-dire des 2 contrats incitatifs définis dans l'avenant n° 5 de la précédente convention ;
- **des aides éventuelles des collectivités territoriales** : les aides prévues au premier alinéa de l'article L.1511-8 du code général des collectivités territoriales : rapprochez-vous de votre commune ou communauté de commune.

La convention nationale des chirurgiens-dentistes 2023-2028 revalorise les montants des 2 contrats incitatifs destinés à améliorer l'accès aux soins dentaires.

Pour rappel, ces dispositifs proposent des aides à l'installation et au maintien des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans des zones « très sous-dotées ».

Le contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes (CAICD)

Ce contrat (CAICD2023) est une aide financière versée aux chirurgiens-dentistes. ayant pour but d'aider à faire face aux frais d'investissement liés au début de l'activité (locaux, équipements, charges diverses...).

Ce contrat est valable 5 ans et n'est ni renouvelable, ni cumulable avec d'autres contrats incitatifs

Pour pouvoir adhérer au contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes (CAICD2023), il convient de remplir les conditions suivantes :

- s'installer ou être installé depuis moins d'un an (à la date de signature) dans une zone identifiée par l'agence régionale de santé (ARS) comme « très sous-dotée », qu'il s'agisse d'une première ou d'une nouvelle installation en libéral ;
- exercer dans la zones « très sous-dotée » une

activité libérale conventionnée à titre principal, c'est-à-dire que le nombre de jours travaillés dans la zone dans l'année doit être supérieur ou égal à 2 jours par semaine ;

- être titulaire ou collaborateur libéral du cabinet dentaire (ne sont pas concernés les collaborateurs salariés) ;
- ne pas être adhérent à un autre contrat incitatif encore en cours.

Une aide forfaitaire de 50 000 € est octroyée.

Elle est versée en 2 fois à la première année et à la troisième année du contrat.

En contrepartie, le chirurgien-dentiste s'engage à respecter 3 engagements :

- remplir les conditions vous permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu par la Convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- exercer à titre principal (à minima 2 jours par semaine) votre activité libérale conventionnée dans la zone « très sous-dotée » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans, sauf cas de force majeure (décès, invalidité...) ;
- informer la caisse du ressort de votre cabinet principal sans délai de toute intention de cesser votre activité dans la zone avant l'issue du contrat.

À noter : en cas de résiliation anticipée, les sommes perçues devront être restituées au prorata de la durée restant à courir.

Le contrat d'aide au maintien des chirurgiens-dentistes (CAMCD)

Ce contrat encourage les chirurgiens-dentistes à maintenir l'offre en soins dentaires dans la zone « très sousdotée ».

L'aide financière attribuée a pour but de limiter les contraintes financières pesant sur le professionnel et de lui permettre notamment de réaliser des investissements ou encore de se former.

Il s'agit d'un contrat de 3 ans renouvelable.

Pour adhérer au CAMCD2023, il convient :

- ▶ d'être installé dans une zone identifiée par l'agence régionale de santé (ARS) comme « très sous-dotée » ;
- ▶ d'exercer une activité libérale conventionnée dans la zone « très sous-dotée » soit à titre individuel ou en groupe ;
- ▶ d'être titulaire du cabinet ou collaborateur libéral (les collaborateurs salariés ne sont pas concernés).

Vous avez déjà signé un contrat ?

Contactez votre CPAM pour bénéficier des nouvelles dispositions.

Une aide forfaitaire de 4 000 € est versée tous les ans pendant 3 ans.



En contrepartie, le chirurgien-dentiste s'engage à respecter 3 engagements :

- ▶ remplir les conditions vous permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu par la Convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- ▶ exercer une activité libérale conventionnée dans la zone « très sous-dotée » consécutivement pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;
- ▶ informer la caisse du ressort du cabinet principal sans délai de toute intention de cesser l'activité dans la zone avant l'issue du contrat.

S'agissant des contrats incitatifs,

- ▶ les chirurgiens-dentistes qui **installent leur cabinet, dans l'année précédant l'entrée en vigueur du nouveau zonage et des contrats types** régionaux pourront, à titre dérogatoire, bénéficier de l'adhésion.

Mise en place le 1^{er} janvier 2025 de la régulation du conventionnement en zone non prioritaire

À compter du 1^{er} janvier 2025, les mesures démographiques de régulation du conventionnement des chirurgiens-dentistes libéraux en zone non prioritaire entrent en vigueur.

Dans les zones définies par l'agence régionale de santé (ARS) comme étant « non prioritaires » en chirurgiens-dentistes, le conventionnement d'un chirurgien-dentiste libéral ne pourra se faire qu'en remplacement d'un praticien conventionné cessant son activité.

Le chirurgien-dentiste libéral mettant fin à son activité disposera d'un délai d'un an maximum (à compter de la cessation de son activité) pour désigner son successeur auprès de sa caisse d'assurance maladie.

Passé ce délai d'un an, le conventionnement devenu disponible sera attribué par la commission paritaire départementale (CPD) à un chirurgien-dentiste libéral qui en fait la demande, selon certains critères (*article 35.1 de la convention dentaire*).



Pour en savoir plus

Demande d'accès au conventionnement, cessation d'activité et succession, collaborateur... consulter la foire aux questions construite avec les représentants syndicaux :

<https://www.ameli.fr/bouches-du-rhone/chirurgien-dentiste/exercice-liberal/vie-cabinet/installation-liberal/conventionnement-en-zone-non-prioritaire-znp-conditions-d-acces-et-questionsreponses>

PARTIE 05

DÉCLINAISON DE CES DISPOSITIONS À L'ACTIVITÉ DENTAIRE DES CENTRES DE SANTÉ

Contrat Centre de santé

Deux nouveaux contrats à destination des centres de santé dentaires sont introduit par l'avenant n°5 à l'accord cadre national des centres de santé.

Les anciens contrats perdurent jusqu'à leur terme.

Le nouveau contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaire dans les zones « très sous dotées » (CAICDSD2023).

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé dentaires conventionnés dans les zones très sous dotées, par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Le CAICDSD2023 vise à favoriser l'installation des centres de santé dentaires, dans les zones « très sous dotées » à l'aide d'une aide forfaitaire unique de **50 000 € par ETP chirurgien-dentiste salarié dans la limite de 3 ETP** chirurgiens-dentistes salariés rémunérés.



Pour cela, son montant est versé en 2 fois :

- 25 000 € (pour 1 ETP de CD salariés) la 1ère année de l'installation (dans le mois suivant la signature du contrat)
- 25 000 € (pour 1 ETP de CD salariés) la 3ème année suivant l'installation (au cours du 2ème trimestre).

Pour y adhérer, il convient :

- de s'engager à maintenir une offre de soins en zone sous dotée pendant 5 ans consécutifs à compter de la date d'adhésion au contrat
- de remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire) ;
- d'informer préalablement la caisse de sa circonscription de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du CAICDSD2023

Le CAICDSD2023 a une durée de 5 ans et n'est pas renouvelable. Il n'est pas cumulable avec le contrat d'aide au maintien des centres de santé dentaire (nouvelle et ancienne version).

En revanche, le centre de santé peut, au terme du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaire, bénéficier du contrat d'aide au maintien des centres de santé dentaire.

L'appréciation du nombre d'ETP est réalisée au moment de la signature du contrat et réévaluée tous les ans au cours du 2ème trimestre.

Le montant est alors proratisé en fonction des années restantes dans la limite de 3 ETP dans l'hypothèse où le centre n'atteindrait pas, au moment de la signature, le plafond.

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 6 000€/ETP CD salariés supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2ème trimestre de l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation



Le nouveau contrat d'aide au maintien des centres de santé dentaire dans les zones « très sous dotées » (CAMCDSD2023)

Le CAMCDSD2023 vise à favoriser le maintien en exercice des centres de santé dentaire conventionnés dans les zones « très sous dotées » à l'aide d'une aide forfaitaire annuelle, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les centres de santé et de leur permettre de réaliser des investissements et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaire



Pour y adhérer, il s'engage à :

- ▶ poursuivre son activité dans la zone pendant **une durée de 3 ans** consécutifs à compter de la date d'adhésion
- ▶ remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire)
- ▶ informer préalablement la caisse de sa circonscription de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat



Le centre de santé bénéficie d'une aide forfaitaire de **4.000 euros par an et par ETP chirurgien-dentiste salarié** au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels.

Ce contrat d'une durée de trois ans est renouvelable par tacite reconduction. En revanche, il n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (nouvelle et ancienne version).

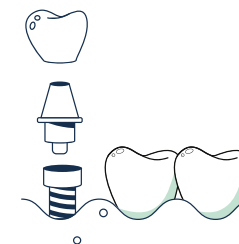
Modification des aides démographiques à destination des centres de santé polyvalents

▶ Contrat d'aide à l'installation des centres de santé polyvalents

Le montant versé à partir du 4^{ème} ETP passe à 6.000 € quelle que soit la catégorie de professionnel de santé (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par le dit ETP)

▶ Contrat de stabilisation et de coordination des centres de santé polyvalents

Le montant versé pour la création d'un nouveau poste passe à 6.000 € par an et par ETP quelle que soit la catégorie de professionnel de santé (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP)



Les diverses dispositions de ces 2 contrats (modalités de versement, engagements, résiliation...) sont inchangées.

À compter du **1^{er} janvier 2025**, la mise en place d'une **régulation de l'activité dentaire** sera **effective** :

L'avenant 5 à l'accord national introduit un principe de régulation du conventionnement des centres de santé dentaire en fonction de la démographie des chirurgiens-dentistes sur les territoires.

Le zonage défini pour les chirurgiens-dentistes intègre d'ores et déjà l'offre de soins dentaires des centres de santé.

Ainsi, aucun conventionnement ne peut être accordé pour des nouveaux centres de santé dentaire dans les zones définies par l'ARS comme « non-prioritaires² » en chirurgiens-dentistes, et ce dès le 1^{er} janvier 2025 :

- ▶ Plus aucun conventionnement ne pourra être accordé aux nouveaux centres de santé dentaire souhaitant s'installer dans une zone définie par l'ARS comme « non prioritaire » en chirurgiens-dentistes
- ▶ Une non-évolution des effectifs des chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé en fonctionnement avec activité dentaire implantés dans une zone définie par l'ARS comme « non prioritaire » en chirurgiens-dentistes.

Des aides disponibles dès la formation avec le contrat d'engagement de service public

Le contrat d'engagement de service public (CESP), créé par la loi « Hôpital, patients, santé, territoires » (HPST) du 21 juillet 2009 et réformé par la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) du 24 juillet 2019, peut être conclu par :

- ▶ Les étudiants de 2^{ème} cycle des études de médecine et d'odontologie
- ▶ Les étudiants de 3^{ème} cycle des études de médecine et d'odontologie
- ▶ Les praticiens à diplôme étranger hors Union européenne autorisés à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine ou en odontologie.

En contrepartie d'une allocation mensuelle de 1 200€ qui leur est versée, les bénéficiaires s'engagent pendant un nombre d'années égal à celui durant lequel ils auront perçu l'allocation et pour 2 ans minimum - à exercer leurs fonctions, à compter de la fin de leur formation, dans des lieux d'exercice spécifiques dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins.

Souscrire un CESP, c'est bénéficier d'un accompagnement individualisé durant toute la formation et d'un soutien au moment de l'installation ou de la prise de fonctions.

Ce dispositif revêt à la fois :

- ▶ Une dimension sociale par l'aide au financement des études
- ▶ Une dimension citoyenne puisqu'il complète les différentes mesures mises en place par les collectivités territoriales et l'État pour développer l'attractivité de l'exercice de la médecine ou de l'art dentaire dans des territoires où la densité médicale est faible.

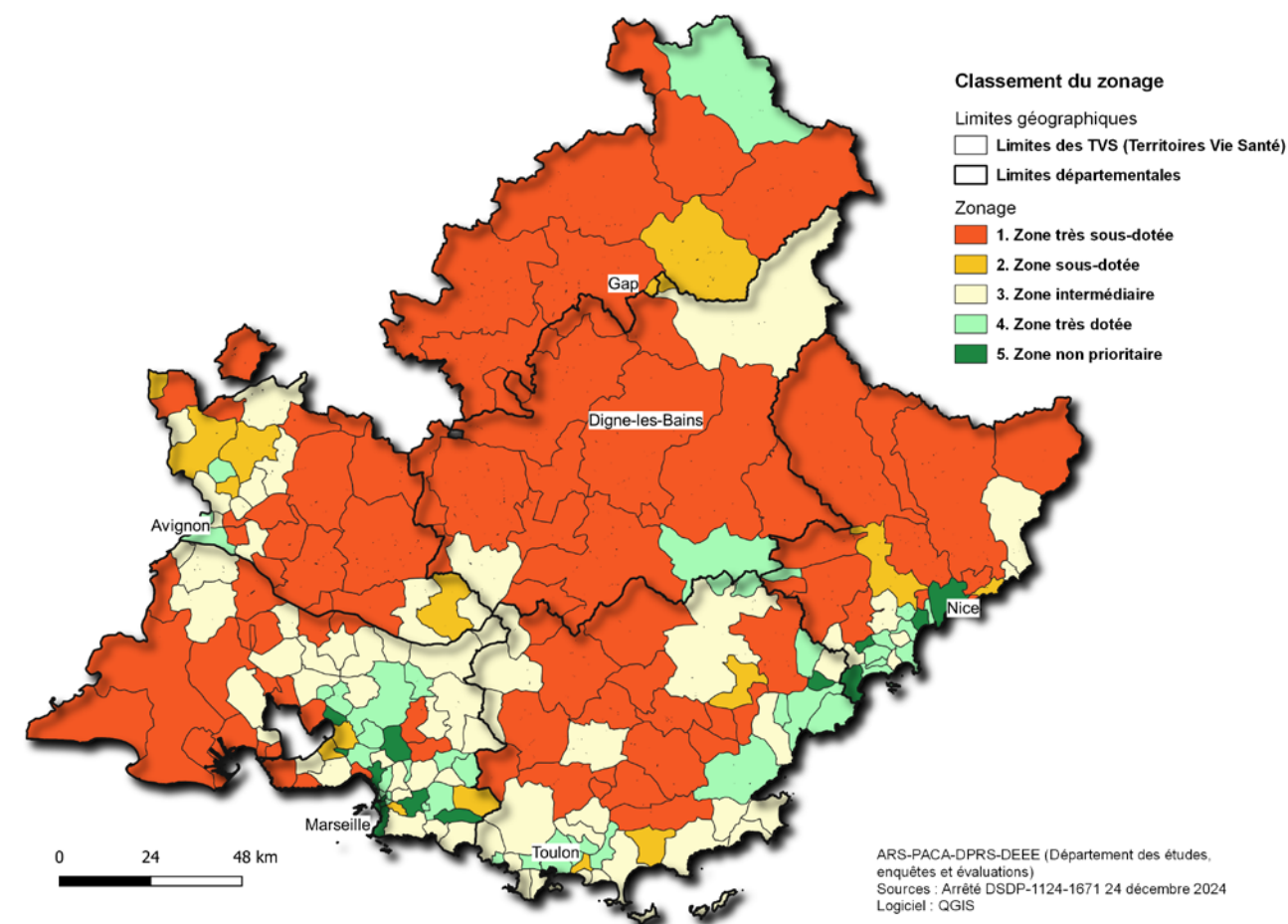
Le contrat d'engagement de service public (CESP) s'adresse aux étudiants des 2^e et 3^e cycle des études de médecine et d'odontologie. Durant leur formation, les bénéficiaires du dispositif perçoivent une allocation mensuelle de 1 200€. En contrepartie, ils s'engagent à exercer dans une zone défavorisée sur l'accès aux soins, pendant un temps au moins égal à celui pendant lequel ils ont perçu l'allocation.

Les agences régionales de santé sont chargées du suivi des étudiants engagés dans le processus, notamment dans la définition du projet professionnel et la désignation des zones éligibles à l'installation.

Intéressé par ce dispositif ?

Vous pouvez contacter l'ARS Paca :
ars-paca-dprs-cesp@ars.sante.fr

Zonage pour la profession des chirurgiens-dentistes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



PARTIE 06

POUR ALLER PLUS LOIN

[https://www.paca.paps.sante.fr/](https://www.paca.paps.sante.fr/vos-demarches-dinstallation-en-tant-que-chirurgien-dentiste?rubrique=11453&parent=11453)
vos-demarches-dinstallation-en-tant-que-chirurgien-dentiste?rubrique=11453&parent=11453 : afin de connaître la commune de votre installation

[https://cartosante.atlasante.fr/](https://cartosante.atlasante.fr/#c=indicator&i=zonage_conv.z_dent&t=A01&view=map12)
#c=indicator&i=zonage_conv.z_dent&t=A01&view=map12

[https://www.paca.ars.sante.fr/](https://www.paca.ars.sante.fr/zonages-des-professionnels-de-sante-liberaux-0)
zonages-des-professionnels-de-sante-liberaux-0

[https://www.ameli.fr/](https://www.ameli.fr/bouches-du-rhone/chirurgien-dentiste)
bouches-du-rhone/chirurgien-dentiste

[https://www.ameli.fr/](https://www.ameli.fr/bouches-du-rhone/exercice-coordonne/textes-reference/accord-national)
bouches-du-rhone/exercice-coordonne/textes-reference/accord-national

Les personnes ressources contact

	Alpes-de-Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes-Maritimes
ARS PACA	ars-paca-dd04-guichet-unique@ars.sante.fr	ars-paca-dd05-guichet-unique@ars.sante.fr	ars-paca-dd06-guichet-unique@ars.sante.fr
Assurance Maladie	suivi.instal.ps.cpam-digne@assurance-maladie.fr	droits.ps.cpam-gap@assurance-maladie.fr	672.encadrement.cpam-alpes-maritimes@assurance-maladie.fr
Représentants professionnels en région	URPS Chirugiens-Dentistes : secretariat@urps-paca-chd.fr Représentants des centres de santé en région : ▶ samera.aoualli@filieris.fr ▶ roland.walger@mutuelles-de-france.fr ▶ jeanjacqueszenou@carasante.com		

	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse
ARS PACA	ars-paca-dd13-guichet-unique@ars.sante.fr	ars-paca-dd83-guichet-unique@ars.sante.fr	ars-paca-dd84-guichet-unique@ars.sante.fr
Assurance Maladie	accueilps.cpam-marseille@assurance-maladie.fr	ps83.cpam-var@assurance-maladie.fr	dapse.rps.cpam-vaucluse@assurance-maladie.fr
Représentants professionnels en région	URPS Chirurgiens-Dentistes : secretariat@urps-paca-chd.fr Représentants des centres de santé en région : ▶ samera.aoualli@filieris.fr ▶ roland.walger@mutuelles-de-france.fr ▶ jeanjacqueszenou@carasante.com		

[Lien direct Les aides individuelles](#)
[Portail d'accompagnement des professionnels de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur](#)



